



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de propriétaire

Banque cantonale bernoise BCBE SA

Modifié le	21 décembre 2022
Version	1.0
Classification	Non classifié

Table des matières

1.	Généralités.....	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton.....	3
3.	Objectifs de propriétaire.....	4
3.1	Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels	4
3.2	Objectifs économiques et financiers	4
3.3	Objectifs sociaux et concernant le personnel	4
3.4	Objectifs concernant le développement durable	5
3.5	Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration	5
4.	Prescriptions relatives à la conduite	5
5.	Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling	6
6.	Dispositions finales	6
7.	Historique du document	7

Informations générales sur la stratégie de propriétaire

La stratégie de propriétaire énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et d'autre part à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques. Elle doit mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec la participation cantonale. Ainsi, par exemple, le rôle de garant de l'accomplissement durable des tâches peut-il dans un cas concret être en contradiction avec celui de propriétaire, axé dans un premier temps sur la rentabilité, ou encore éventuellement avec un rôle d'acheteur. Les différents objectifs de la participation doivent être exposés ouvertement dans la stratégie de propriétaire et les conflits doivent dans la mesure du possible être dissipés par une description et une pondération, voire une priorisation, des différents objectifs.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de propriétaire sont fournies au chiffre 9 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022 (Lignes directrices).

1. Généralités

La présente stratégie de propriétaire concerne la Banque cantonale bernoise (BCBE SA). Elle décrit les objectifs du canton et le but qu'il poursuit avec sa participation à la BCBE SA, ainsi que l'intérêt de son engagement.

Cette stratégie de propriétaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC ; BRSB 101.1)
- Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220)
- Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB ; RS 952.0)
- Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1)
- Loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE ; RSB 951.10)
- Statuts de la BCBE du 22 mai 2018
- Lignes directrices du canton de Berne du 18 mai 2022 sur la gouvernance des entreprises publiques

La BCBE est une société anonyme de droit privé cotée en bourse. Elle est assujettie aux dispositions générales du droit des sociétés anonymes (art. 620 ss CO), de l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331), à la réglementation des marchés financiers ainsi qu'aux prescriptions applicables aux sociétés cotées chez SIX Swiss Exchange.

2. But et intérêt de l'engagement du canton

Le but et l'intérêt de l'engagement du canton dans la BCBE sont décrits aux articles 53 ConstC et 2 LSABCBE :

- En vertu de l'article 53 ConstC, le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. La Banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches.
- L'article 2 LSABCBE précise en outre qu'en tant que banque universelle, la société anonyme Banque cantonale bernoise effectue toutes les opérations bancaires usuelles.

Durant sa session d'automne 2022, le Grand Conseil a adopté le chiffre 1 de la motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) exigeant que le Conseil-exécutif soumette au Grand Conseil toutes les adaptations légales qui relèvent de ses compétences et sont nécessaires afin que le canton ne soit pas obligé de maintenir sa participation majoritaire dans la BCBE. Le Conseil-exécutif a dans le même temps accepté deux mandats de vérification. Ainsi un avis de droit doit-il examiner notamment si le canton de Berne peut ou non abandonner sa position d'actionnaire majoritaire compte tenu de l'article 53 ConstC.

Le canton reste actionnaire majoritaire de la BCBE jusqu'à ce que les adaptations légales exigées et les conclusions de l'avis de droit soient soumises à l'examen politique du Grand Conseil, et que les éventuelles décisions à ce sujet soient exécutoires. Les rapports entre la BCBE et le canton doivent continuer à se caractériser par une séparation claire entre les responsabilités politiques et entrepreneuriales.

3. Objectifs de propriétaire

Les objectifs que vise le canton avec sa participation à la BCBE sont décrits ci-après. Dans la fixation des objectifs de propriétaire et leur mise en œuvre, le Conseil-exécutif respecte l'indépendance de l'entreprise. Cela concerne en particulier les droits et les obligations, les attributions, les compétences et les responsabilités du conseil d'administration, de la direction et des actionnaires minoritaires, sur la base des dispositions correspondantes de la législation fédérale et des statuts de la BCBE.

3.1 Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels

En sa qualité de société anonyme (art. 620 CO) de droit privée cotée en bourse, la BCBE est gérée en fonction d'objectifs économiques et entrepreneuriaux. Banque indépendante dont le centre de décision se trouve à Berne, elle est représentée par des antennes dans toutes les régions du canton de Berne et dans certaines parties du canton de Soleure.

La BCBE fournit toutes les prestations de services d'une banque universelle en appliquant exclusivement les critères de l'économie de marché. Ses prestations, orientées principalement vers le canton de Berne, sont fiables et d'excellente qualité ; elles correspondent en outre aux prix et aux conditions du marché.

La BCBE fournit au canton des prestations bancaires adéquates et compétitives. Elle contribue ainsi au développement autonome du pôle économique et du cadre de vie bernois.

La BCBE saisit l'opportunité de la numérisation pour développer à la fois l'éventail de ses prestations et ses processus internes.

Le Conseil-exécutif attend de la BCBE une politique d'affaires et de risque prudente, durable et responsable.

3.2 Objectifs économiques et financiers

En appliquant des principes clairs de gouvernement d'entreprise, la BCBE garantit une direction responsable et fructueuse ainsi qu'un développement durable de la banque. Elle poursuit des objectifs financiers à long terme et renonce à maximiser les bénéfices à court terme pour augmenter durablement la valeur de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif attend de la BCBE qu'en application des prescriptions du droit de la surveillance, ses fonds propres atteignent un niveau qui la rendent plus solide que la moyenne des banques.

La BCBE doit appliquer une politique des dividendes à la fois stable, axée sur les risques et attractive. Le Conseil-exécutif est à ce sujet favorable à la poursuite de la politique de distribution qu'elle a appliquée jusque-là. La priorité doit dans tous les cas consister à garantir une structure du bilan parfaitement saine plutôt qu'à distribuer des dividendes (plus élevés).

3.3 Objectifs sociaux et concernant le personnel

La BCBE est consciente du rôle social et économique qu'elle joue dans le canton de Berne. Elle apporte une contribution importante à son développement autonome ainsi qu'au renforcement de son économie.

Elle met l'accent sur une approche à caractère durable dans la région et encourage tout particulièrement les projets culturels, sociétaux et sociaux.

La BCBE est un employeur fiable. Elle propose des conditions de travail attrayantes, favorables à la famille, et assume ses responsabilités sociales. Elle offre en outre un nombre important de places d'apprentissage.

La politique salariale de la BCBE répond au principe « à travail égal, salaire égal », quel que soit le genre. La BCBE fait régulièrement vérifier par des services externes que ce principe est respecté.

La BCBE encourage la diversité en entreprise à travers notamment l'égalité des chances et des droits. Elle aspire dans ce contexte à appliquer les valeurs prescrites à l'article 734f CO concernant la représentation des sexes au sein de la direction et du conseil d'administration.

3.4 Objectifs concernant le développement durable

La BCBE tient compte des trois dimensions du développement durable (efficacité économique, compatibilité avec l'environnement et responsabilité sociale) dans ses prestations et ses activités bancaires, en tant qu'employeur ainsi que dans le cadre de son engagement social, sociétal et culturel.

Concernant la compatibilité avec l'environnement, la BCBE vise la neutralité climatique totale de ses activités.

3.5 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

Toute fondation de filiales, participation à des entreprises ou conclusion de coopérations stratégique et de partenariats de toute nature doit être compatible avec le but prescrit par la loi (art. 2 LABCBE) et avec les objectifs de la stratégie de propriétaire. Il convient de tenir compte des risques ; autrement dit, ces formes de coopération ne doivent pas présenter de risques disproportionnés pour la BCBE.

4. Prescriptions relatives aux organes de direction

Les conditions impératives que chaque membre du conseil d'administration, le conseil d'administration considéré collectivement et sa présidence doivent satisfaire sont régies par le profil d'exigences des membres du conseil d'administration de la BCBE (présidence incluse) que le Conseil-exécutif a édicté par ACE 1095/2022.

La rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle de la BCBE obéit aux principes en la matière stipulés dans les Lignes directrices. Elle doit en particulier être mesurée et ne pas dépasser le montant de la rétribution versée à ces organes dans des établissements financiers comparables. Cette rémunération doit en outre être conforme aux dispositions correspondantes de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331) et du CO.

5. Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling

En sa qualité d'autre organisation chargée d'une tâche publique, la BCBE est soumise, conformément à la constitution cantonale, à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC).

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, lit. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 ; RSB 151.211). Elle vérifie donc, au sens de cette haute surveillance, si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices).

La BCBE est totalement assujettie à la surveillance de la FINMA, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (art. 3 et 5 LFINMA en relation avec art. 1, al. 1 de la loi sur les banques). Celle-ci traite directement avec la banque.

La surveillance exercée par le Conseil-exécutif au sens de l'article 95, alinéa 3 ConstC est ainsi déléguée à la FINMA. Le Conseil-exécutif conserve les tâches énoncées par ACE 1095/2022 dans la stratégie de surveillance.

Le Conseil-exécutif met en œuvre les objectifs formulés dans la stratégie de propriétaire avec les instruments suivants, en tenant compte des dispositions du droit des sociétés et du droit des marchés financiers :

- stratégie de propriétaire,
- stratégie de surveillance,
- profil d'exigences spécifique pour la nomination du conseil d'administration,
- évaluation et approbation des propositions du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- reporting annuel conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif,
- entretiens de controlling semestriels entre le Conseil-exécutif et les présidences des organes de direction stratégique et opérationnelle de la BCBE.

Le canton n'est pas représenté au sein de l'organe de direction stratégique.

6. Dispositions finales

La présente stratégie de propriétaire entre en vigueur dès son adoption par le Conseil-exécutif et remplace la précédente stratégie du 5 novembre 2014 (ACE 1330-2014). Conformément aux chiffres 9.6 et 10.9 des Lignes directrices, la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance sont vérifiées tous les quatre ans et éventuellement actualisées.

7. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif canton de Berne	21 décembre 2022	Feu vert par ACE 1385/2022